

le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur les deux derniers membranaires. 5. Ils allèrent de la campe à Socoth. 6. De Socoth ils vinrent à Eltiam qui est dans l'extrémité du désert. 7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béeléphôn, et ils campèrent devant Magdalon. [Exod. 15. 2.]

8. De Phihahiroth ils passèrent par le milieu de la mer Rouge, dans le désert; et, ayant marché trois jours par le désert d'Etham, ils campèrent à Mara.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze fontaines d'eau et soixante-dix palmiers; et ils y campèrent.

10. De là, ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge, et étaient partis de la mer Rouge,

11. Ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau à boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinal.

16. Elant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent, aux Sépulcres de Concupiscence.

17. Des Sépulcres de Concupiscence, ils vinrent camper à Haséroth,

18. De Haséroth, ils vinrent à Rethma.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmopharès;

20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa;

22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Cœlathia.

23. De là, ils vinrent camper au mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Maceloth.

26. Et étant sortis de Maceloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Metoch.

29. De Metoch, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Etant partis de Hesmona, ils vinrent à Meroth.

31. De Meroth, ils allèrent camper à Benejacan.

32. De Benejacan, ils vinrent à la montagne de Gidrog.

33. D'où ils allèrent camper à Jetebatha.

percurserunt Dominus, (nam et in diis eorum exercerent solitudo).

5. Castrametati sunt in Socoth.

6. Et de Socoth venerunt in Etham, que est in extremis finibus solitudinis.

7. a Unde egressi venerunt contra Phihahiroth, qui respicit Beeléphôn, et castrametati sunt ante Magdalum. [Exod. 15. 2.]

8. Profectio de Phihahiroth, transcurserunt per medium mare in solitudinem; et ad ambulantes tribus diebus per deserum Etham, castrametati sunt in Mara. [Exod. 15. 2.]

9. a Profectio de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquae, et palmae septuaginta; ibique castrametati sunt. [Exod. 15. 27.]

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare rubrum. Profectio de mare Rubro.

11. Castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Egressio de Alus, in Raphidim fientia portio, ubi populus defuit aqua ad bibendum.

15. Unde egressi, portio de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinal. [Exod. 17. 4.]

16. Sed et de solituide a Sinal egressi, venerunt ad Sepulchra Concupiscence. [Exod. 19. 2.]

17. a Profectio de Sepulchris Concupiscenciarum, castrametati sunt in Haseroth. [Exod. 19. 3.]

18. a Et de Haseroth venerunt in Rethma. [Exod. 19. 4.]

19. Profectio de Rethma, castrametati sunt in Remmopharès;

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressio de Ressa venerunt in Cœlathia.

23. Unde profecti castrametati sunt in monte Sépher.

24. Unde de monte Sépher, venerunt in Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Maceloth.

26. Et étant sortis de Maceloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Tharé.

28. Unde egressi, fixerunt tentoria in Metha.

29. Et de Metha, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectio de Hesmona, venerunt in Meroth.

31. Et de Meroth, castrametati sunt in Benejacan.

32. a Profectio de Benejacan, venerunt in monte Gadrag. [a Deut. 10. 7.]

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebron.

35. Egressio de Hebron, castrametati sunt in Asiongaber.

36. a Unde profecti, venerunt in deserto Sin, hec est Cades. [a Supr. 20. 1.]

37. Egressio de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terrae Edom.

38. a Ascendit Aaron sacerdos in monte Hor, iubente Domino ; et ibi mortuus est anno quadrigesimo egressus filiorum Israel ex Egypto; mensa quinto, prima dei mensis, [a Supr. 20. 25. Deut. 32. 50.]

39. Cum esset annorum centum viginti trim.

40. Alors Arad, roi des Chananeens, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanana :

41. Et prirent monte Hor, castrametati sunt in Salim, et bivacquèrent.

42. Unde egressi, venerunt in Daphca.

43. Profectio de Daphca, castrametati sunt in Obol.

44. Et de Obol, venerunt in Ijeabarim, qui est en finibus Moabitarum.

45. Profectio de Ijeabarim, fixerunt tentoria in Dibon.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressio de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nab.

48. Profectio de montibus Abarim, transcurserunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelatsum in planioribus locis Moabitarum.

50. Uri locutus est Dominus ad Moy-sen:

51. Præcipio filii Israhel, et dic ad eos: Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanana.

52. Disperdiste cunctos habitatores terrae huius, et confundisti titulos, et statutas communias, et iuramentos, et reuocaverunt.

53. Exterminoxi tous les habitants de ce pays, et les bûcherons, et les voleurs, et brigands en l'honneur des faiseurs d'idolâtries, rompus leurs statuts, et renversé tous leurs hauts lieux.

54. Adiutorio Chananeorum rex Arad. Plurimis interpres prestant Arad non pour le nom de roi, mais pour celui de la ville où il régna; mais on ne peut dire au juste où cette ville était située [Voy. plus haut, chap. XXI.]

55. Biagi castrametati sunt. Malgré les renseignements précieux qui renferme ce chapitre, il n'est pas aisè de manquer avec prudence la localisation de ces Hebreus dans le désert. Dans les stations où il est question de plusieurs stations, il ne les donne pas toujours dans le même ordre et ne désigne pas tous les lieux sous le même nom. Cependant si l'on veut se reporter à notre atlas universel, on trouvera une itinéraire qui s'accorde assez bien que possible avec les renseignements fournis par la Bible. Mais il nous faut faire attention à ce que l'on trouve sur les cartes. Il nous faut regarder dans une station, non pas pour nous supplier à son silence. Mais on peut se faire une idée du chemin qu'il est fait. Dans la Bible de Veneçia, on a ainsi évalué les distances en lieues antiques de 25 en degré. Il y aurait eu de Hesmona au Sinaï 90 lieues, ou Sinaï à Cœlathia, et de Cœlathia à Asiongaber avec toutes les déviations faites en Arabie, d'Asiongaber au désert de Sin (69), et du désert de Sin en tournant par l'Elément aux plaines de Moab (90). En tout 400 lieues.

56. Sinaï. Scribirat per stedas.

40. Venerat Adventura, posuerat actus perfectus pro inchoato.

49. De Bethsimoth usque ad Abelatsum. Primum sistendo in Bethsimoth, ubi fuit una mansio; deinde ad Abelatsum progrediente, ubi fuit alia mansio.

52. Conspexit titulus. Aras, vel columnas, vel delubra: illi picturas, ali simulacula. Chalda. tempa. — Excelsa. Altaria et scaccia in locis excelsis isolis consecrata.

22. Qui si c'est par hasard, sans haine
23. Et sans aucun mouvement d'animité qu'il a fait quelques-unes de ces choses.
24. Et que cela se présente devant le peuple, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. Il sera délivré, comme étant innocent, des mains de celui qui voulait venger le sang répandu, et il sera ramené par sentence dans la ville où il était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand-prêtre, qui a été sacré de l'huile sainte.

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis.

27. Et qu'il soit tué par celui qui voulait venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable;

28. Car le fugitif devait demeurer à la ville jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle, dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On punira d'homicide, après avoir ouï les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra assurément lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du pontife,

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habitez, et que nous ne demandions immédiatement contre vous l'incarcération, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël.

Quod si fortuitu. L'homicide involontaire pouvait se retirer dans une ville de refuge, ce qui le mettait à l'abri de la vengeance des parents de la victime, mais il devait dormir dans une tente dans un endroit où il n'y avait pas de ville de refuge; mais pour le punir de son imprudence et faire subir cette triste action, il ne revenait dans son pays qu'après la mort du grand-prêtre. Le droit d'asile n'allait pas jusqu'à ce que les autres peuples, jusqu'à assurer l'impartialité de la justice.

Non accipisti pretium. Chez les Arabes, les Grecs, et principalement chez les peuples du Nord, tels que les Germains, les Francs, les Bourguignons, le coupable pouvait se racheter par une somme déterminée, qui variait suivant la qualité et le rang de la victime. Moïse n'admet pas que la vie de l'homme puisse être ainsi évaluée à prix d'argent. Il veut que celui qui a tué volontairement son semblable, paie de sa propre vie son forfait.

Hoc audiente populo fuerit comprobatum. Ad hanc rem comprobandum sufficiebat probari nullum odium, nullum antea inter eos inimicitiam fuisse notatum; hec enim iuris processus est. — *Dicitur.* Deut. 4. 42, et 19. 6, et 10. 6, et 19. 5.

Sacerdos sacerdotum, non ut sacerdotum. Significatur Christi morte perfectam liberationem afferendam, quae ratio literalis est.

Omnis est sanguinis. Propinquus, cui competit vindicta. — *Abuso uxori.* Non solum absque pena, sed etiam absque culpa.

Sed testibus. Propter quod non tamud.

Si pollueret personam. Terra maculam quandam aspergit sanguis nostrum, quavis immo-
caus, et ceteris concursum altergi, cum occidit ipse homicida. — *Nec alter expiori pos-
test.* Nisi summus sacerdos forte moritur; hec enim sufficiens erat expiatio, ut supra, n. 25.

Resundebatur. Munda conservabitur. — *Mo commorante vobiscum.* Ego apud vos ero, vobis favabo, etc.

CHAPITRE XXXVI.

Des filles qui doivent hériter de leur père.

4. Accesserunt a patre et principes familiarum Galad filii Machir, filii Manasse de stirpe filium Joseph; locutio sunt ad eum coram omnibus filiis Israel, reddentes vocem suam. — *[A Supr. 27. 1.]*

5. Tibi domino nostro, praecepti domino ut terram sorte divideres filiis Israel, et per filios Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patribus.

6. Quis si alterius tribus homines manus acceperint, sequetur possessio sua, et translatia ad aliam tribum, de nostra hereditate minetur.

7. Atque ita fit, ut cum jubilemos, id est, quinqueagesimus annus remissionis aduentus, confundatur sortum distributionis, et alborum possedit ad alios tribus.

8. Respondit Moyses filii Israel, et domino praecepit ait: Rekte tribus filiorum Joseph locuta est:

9. Et hoc est quod filii Salphaad a domino promulgata est: a Nahum quibus volunt, tanum, et sue tribus habitabunt.

10. Ne committatur error vestrum, quod insipiunt emulorum amorem macula-
tur; et alter exponit postea, nisi per eis sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

11. Atque ita emulorum vestra possessio, me commorante vobiscum; ego enim sum dominus qui habito inter filios Israel.

12. Exules et profugi anni mortis pontificis, nullo modo urbem euras reverti poterunt.

13. Ne pollicentur terram habitacionis vestre, quae insipiunt emulorum amorem macula-
tur; et alter exponit postea, nisi per eis sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

14. Ut a domino separatus sunt, re-
centur filii Salphaad, ut fuerit suus.

15. Et muperunt Maala, et Thiera, et Hegia et Michaa, et Noa filii patruis sui.

16. De familia Manasse, qui filii sunt Joseph; et possessio, quae illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patruis sui.

17. Hoc sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

18. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

19. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

20. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

21. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

22. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

23. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

24. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

25. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

26. Alors les princes des familles de Galad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

27. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de Chanaan par sort, entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad notre frère l'héritage.

28. Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra, et étant transférés à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

29. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquagesime, est venue, la tribu de Salphaad qui a été partagée, sera confondue, et le bien des uns passera aux autres.

30. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Que ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très-malaisable.

31. Et il leur fit la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad. Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu :

32. Afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tout ce que possède la personne des femmes de leur tribu et de leur famille :

33. Et toutes femmes prendront des maris de leur tribu, afin que les mêmes héréditaires demeurent toujours dans les familles,

34. Et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent toutes dans leur tribu, et que leur tribu elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad feront ce que leur père avait déjà commandé.

35. Ainsi Maala, Thiera, Hegia, Melcha et Noa, épouseront les fils de leur oncle paternel,

36. De la famille de Manassé, fils de Joseph; et le bien qui leur avait été donné demeure de cette sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

37. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

38. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

39. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

40. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

41. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.

42. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in campesinatu monte Iudea super Jordani contra Iudeam.

43. Casus sunt mandata iusticia judiciale, que mandavit dominus per manum moysi ad filios Israel, in plaine de Moab, le long du jordan, vis-à-vis de Jericho.